

**DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS**

GL4-1-1

**Directives relatives aux aménagements
sur les constructions modulaires allouées aux
participants officiels
(supplément) (mai 2004)**



**L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005**

1. Concept de base

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") a remis aux participants officiels (ci-après dénommés "les Participants") en novembre 2003 les "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels".

Certains participants ont cependant soumis à l'Organisateur pour approbation des plans d'aménagements nécessitant des modifications et/ou des décorations non prévues dans les dites Directives.

L'Organisateur a donc décidé de publier le présent supplément aux "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels", afin d'assurer plus de flexibilité à la planification des projets d'exposition dans les pavillons des Participants, puisque ces constructions modulaires seront les éléments-phares de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée "l'EXPO 2005 AICHI").

2. Conditions préalables

- (1) Le Participant doit respecter les conditions 1. et 2. du Chapitre III des "Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels" (cf. Annexe).
- (2) Outre les dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, les travaux d'aménagements doivent satisfaire les conditions suivantes :
 - 1) La circulation des visiteurs et leur évacuation ne doit pas être entravées;
 - 2) Les modifications structurelles ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du pavillon;
 - 3) Les aménagements ne doivent pas empêcher l'installation des diverses infrastructures nécessaires sur le "Global Common".
 - 4) Les aménagements ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des divers équipements installés sur le "Global Common".
 - 5) Les aménagements ne doivent pas sérieusement remettre en cause la configuration et à la mise en scène générale du "Global Common" dans son ensemble.

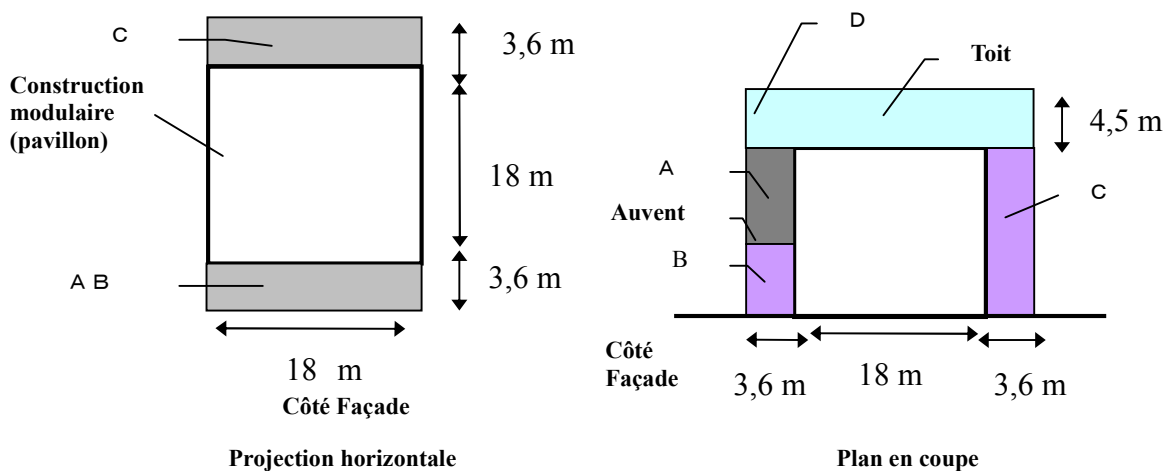
3. Etendue des surfaces extérieures des constructions modulaires où peuvent être effectués des aménagements, des modifications ou des décorations.

- (1) Aménagements, modifications et décorations autorisés sur l'extérieur des constructions modulaires, tels que spécifiés dans les Directives GL4-1 :
Partie supérieure de la façade, au-dessus de l'auvent (Partie A sur les graphiques ci-dessous)
- (2) Autres aménagements, modifications et décorations autorisés en vertu du présent Supplément
 - 1) Partie inférieure de la façade, en-dessous de l'auvent (Partie B sur les graphiques ci-dessous)
 - 2) Surfaces extérieures autres que la façade (Partie C sur les graphiques ci-dessous)
 - a) Par "surfaces extérieures autres que la façade", on entend les murs latéraux et le mur du fond.
 - b) Un participant ne pourra effectuer des aménagements, modifications et autres décorations que sur un nombre de pans de mur extérieur (1 pan = 18m de large) équivalent au nombre de modules qu'il s'est vu attribués.

- c) Les aménagements en relief sur les murs extérieurs ne devront pas dépasser 3,6m de profondeur, mesurée à partir de la partie centrale des piliers. Une concertation étroite avec l'Organisateur est nécessaire avant d'installer tout aménagement en relief.

3) Espace en hauteur sur le toit (Partie D dans les graphiques ci-dessous)

Ex : Aménagements réalisés sur le mur du fond d'un pavillon d'un module, conformément aux conditions stipulées à l'alinéa 2 ci-dessus pour des modifications sur les "surfaces extérieures autres que la façade".



4. Restrictions concernant les travaux d'aménagement

- (1) En cas de rajout d'une pièce, d'une terrasse ou de toute autre structure sur les parties supérieures ou inférieures de la façade (Partie A ou B dans les graphiques ci-dessus), la surface au sol de la structure ainsi créée, mezzanine comprise le cas échéant, ne doit pas dépasser 50% de la superficie totale allouée au Participant. Le calcul de ladite surface au sol devra être conforme aux règles de calcul stipulées dans la Loi japonaise sur les normes de construction.
- (2) L'espace devant la partie inférieure de la façade, sous l'auvent (Partie B sur les graphiques ci-dessus) est en principe réservé à l'accueil des visiteurs faisant la queue avant d'entrer dans un pavillon. Si les aménagements viennent perturber cette fonction, l'espace perdu pour l'accueil des visiteurs doit être compensé en assurant une zone d'attente de même superficie ailleurs que devant la façade (Partie C sur les graphiques ci-dessus) ou à l'intérieur des constructions modulaires. La zone d'attente doit être couverte ou disposer d'un auvent. Si une telle alternative est aménagée, l'auvent sur la façade du pavillon pourra être retirée.
- (3) En principe, les aménagements sur "les surfaces extérieures autres que la façade" (Partie C sur les graphiques ci-dessus) sont limités à des décorations murales. Aucun travaux nécessitant des excavations en sous-sol ne seront autorisés. De plus, il convient d'assurer une allée d'évacuation de 1,5m de large minimum.
- (4) L'utilisation de l'espace sur le toit des constructions modulaires (Partie D sur les graphiques ci-dessus) ne sera autorisée que pour des aménagements minimes,

notamment pour l'installation d'équipements indispensables au projet d'exposition du Participant (ex. dégagement en hauteur dans le cas de la pose d'un ascenseur). Le toit en terrasse ne peut être utilisé comme plancher pour l'aménagement d'une pièce.

L'espace utilisé sur le toit dans les conditions stipulées ci-dessus ne doit pas dépasser 1/8ème de la superficie totale allouée au Participant; les aménagements sur le toit doivent être inférieurs à 4,5m de hauteur.

Annexe

Directives GL4-1 relatives aux aménagements sur les constructions modulaires allouées aux participants officiels (extrait)

III. Conditions restrictives concernant les travaux de construction

1. En principe, le Participant n'est pas autorisé à réaliser ou à faire réaliser des travaux qui seraient à même d'entraver les fonctions des constructions modulaires, des installations et autres aménagements fournis par l'Organisateur, comme bloquer des fenêtres requises par la réglementation en vigueur ou toucher aux panneaux de contrôle et autres compteurs. Cependant, s'il s'avère que de tels travaux soient indispensables, le Participant devra proposer des solutions de rechange acceptables et les mettre en œuvre à ses propres frais.
2. Les conditions suivantes doivent être respectées en cas de modification et/ou d'aménagements sur les constructions modulaires fournies par l'Organisateur.
 - (1) Une conformité stricte avec la législation, la réglementation et toute autre norme émise par le Japon doit être respectée.
 - (2) Aucune modification, aucun aménagement de la structure même de la construction modulaire n'est autorisé.
 - (3) Les modifications et/ou aménagements qui affecteraient le calendrier des travaux des constructions modulaires, tel que prévu par l'Organisateur, sont interdits.
 - (4) Il convient d'engager une concertation approfondie et préalable avec l'Organisateur avant d'effectuer quelque modification et/ou aménagement que ce soit, et dans tous les cas, l'accord de l'Organisateur est indispensable.
 - (5) Le Participant prendra à sa charge toutes les dépenses afférentes aux modifications et/ou aménagements (de leur conception à l'exécution des travaux, jusques et y compris à leur démantèlement et à leur retrait hors du site).
 - (6) La conception et la réalisation des modifications et/ou aménagements relèvent de l'entière responsabilité du Participant.